Prise en considération de la possibilité de mise en place de la majoration de la redevance prélèvements pour les EPTB (SAGE)

L'Etablissement assure actuellement le rôle de structure porteuse de 8 SAGE, auxquels s'ajoute la procédure du Haut-Allier pour laquelle le transfert du même type de mission est acté pour 2016, ainsi que la perspective en cours de discussion s'agissant de la Loire amont.

Dans le cadre des réflexions liées aux prévisions pluriannuelles de financement de ces procédures, il est rappelé que l'article L 213-10-9 du Code de l'environnement permet à un EPTB de demander à l'Agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre d'un SAGE en phase de mise en œuvre sur lequel il intervient, une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, les sommes ainsi recouvrées étant reversées à l'EPTB sans frais de gestion pour financer les dépenses de fonctionnement.

C'est dans ce contexte que l'Association française des EPTB a adressé au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, en juin dernier, le courrier dont copie est jointe en annexe au présent rapport et dans lequel il est demandé que soient précisées les modalités de mise en place de la majoration de cette redevance.

La démarche devant être initiée par l'EPTB, il est proposé – sans préjuger de la réponse de l'Etat sur ces éléments de cadrage nationaux – d'informer dans les meilleurs délais le Préfet de Bassin et le Président du Comité de Bassin de l'hypothèse d'un recours de l'Etablissement, en tant que de besoin, à la majoration de la redevance prélèvement prévue.

Pour mémoire, au-delà du soutien financier apporté par l'Agence de l'eau, le financement des dépenses d'animation et de communication de l'Etablissement au titre du portage de SAGE se fait exclusivement par voie de subventions des collectivités directement concernées.

Dans cet ordre de considérations, il est signalé que la montée en charge de l'Etablissement s'est accompagnée d'une maitrise des coûts salariaux. C'est ainsi par exemple que, alors qu'il ne portait aucun SAGE en 2004, l'Etablissement en porte aujourd'hui 8, mais avec 8 animateurs seulement (alors même que l'importance des SAGE concernés aurait pu justifier sans difficulté le recours à deux animateurs pour chaque procédure). D'où, d'ailleurs, à la simple lecture des décisions d'aide de l'Agence de l'eau pour les années 2013 et 2014 (accessibles en ligne), la mise en évidence des coûts d'intervention particulièrement maîtrisés par l'Etablissement.

On trouvera ci-après, à titre indicatif, quatre graphiques retraçant l'évolution des montants dont il s'agit, en termes de volume comme de structure.

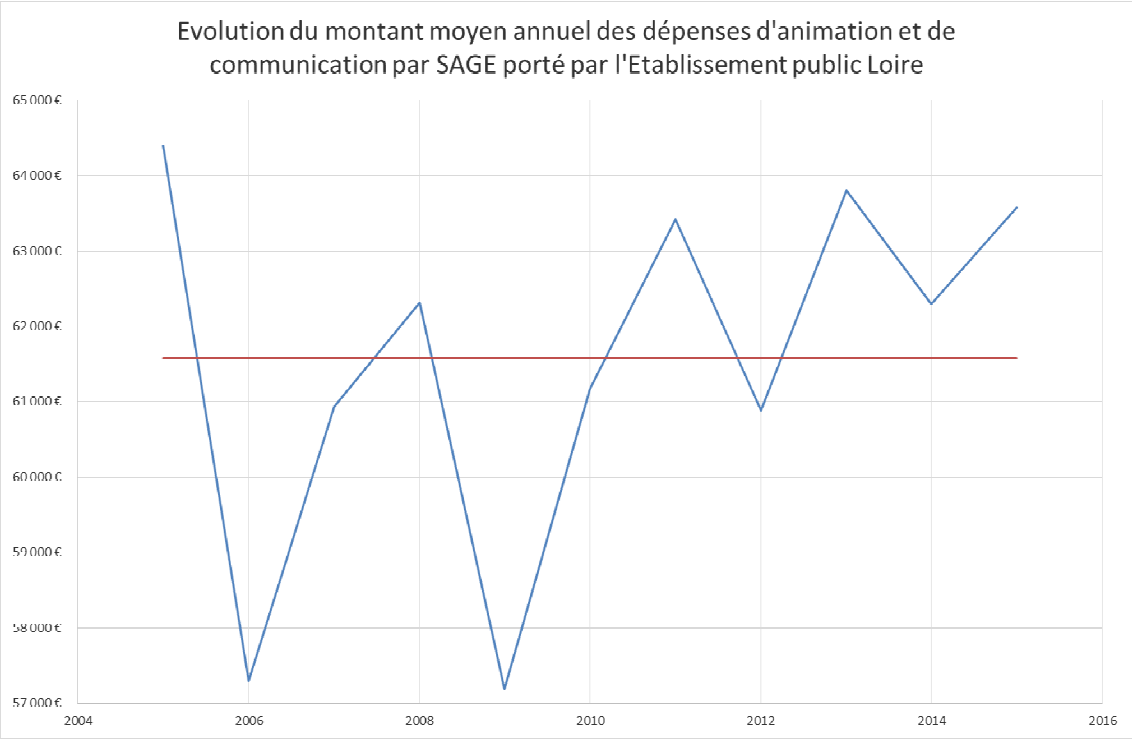
Evolution du montant moyen annuel des dépenses d'animation et de communication par SAGE porté par l'Etablissement public Loire
65 000 €
64 000 €
63 000 €
62 000 €
61 000 €
60 000 €
59 000 €
58 000 €
57 000 €
2004
2006
2008
2010
2012
2014
2016

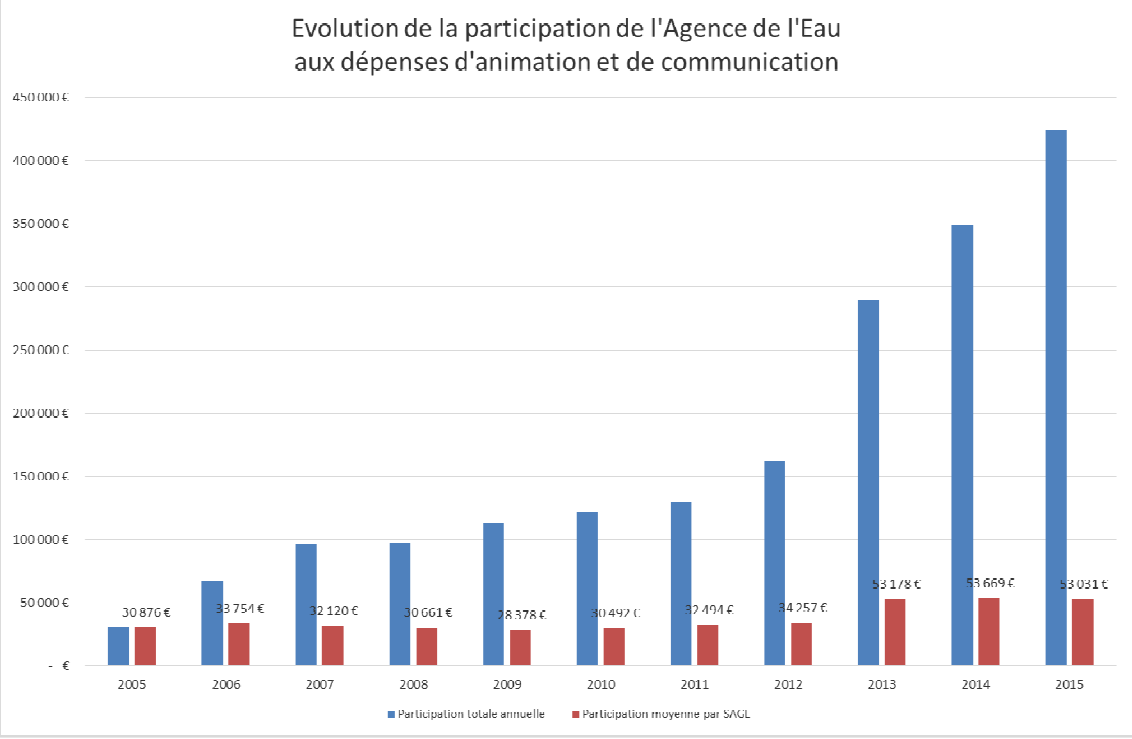
Evolution de la participation de l'Agence de l'Eau aux dépenses d'animation et de communication
450 000 €
400 000 €
350 000 €
300 000 €
250 000 €
200 000 €
150 000 €
100 000 €
50 000 €
- €
30 876 €
33 754 €
32 120 €
30 661 €
28 578 €
30 497 €
32 494 €
34 257 €
53 178 €
53 669 €
53 031 €
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
Participation totale annuelle
Participation moyenne par SAGE

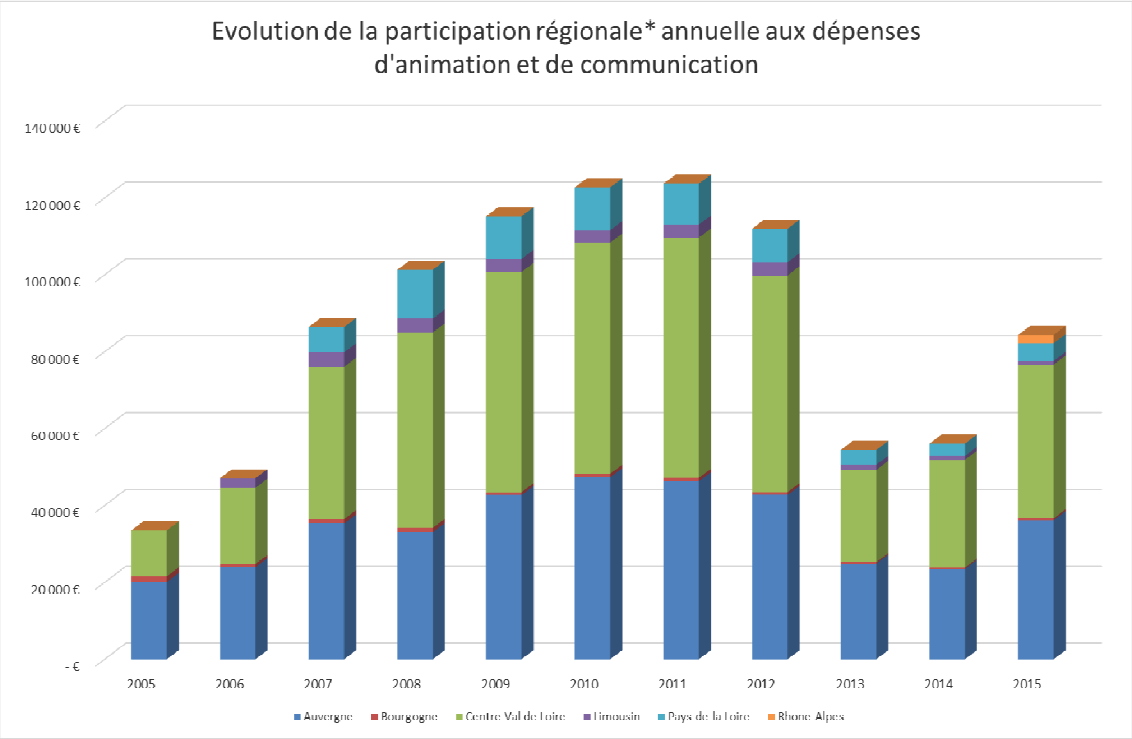

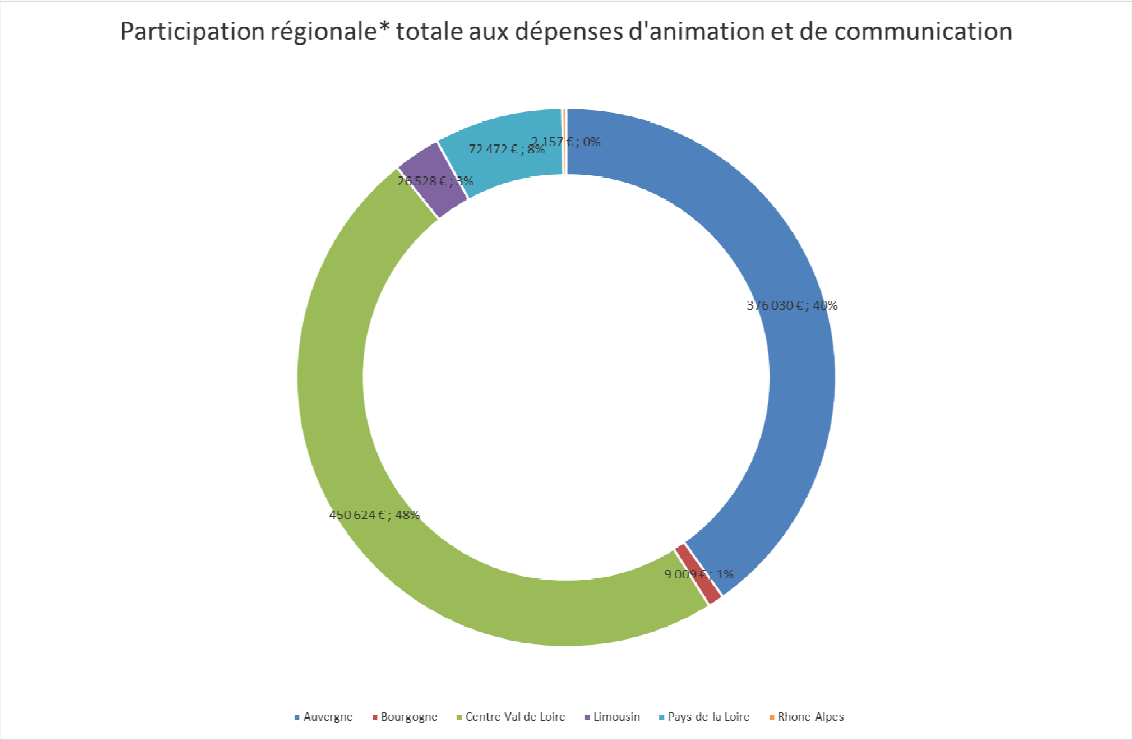

* La participation « régionale » intègre celles des Régions et de Départements (également de Communes et d'un Syndicat pour l'un des SAGE).

Association Française
des Établissements Publics Territoriaux de Bassin

Monsieur Laurent ROY
Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
Ministère de l'Ecologie, du Développement
Durable et de l'Energie
DGALN/DEB
Grande Arche Paroi Sud
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

Paris, le 2 juin 2015

Objet : Eléments de cadrage national pour la mise en œuvre de la majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du Code de l'environnement.

Référence : 2015 - 028

Monsieur le Directeur,

Les réformes territoriales en cours et engagées entrainent des réorganisations des collectivités territoriales et de leurs groupement en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations. Les EPTB sont directement concernés par les évolutions à engager, au regard de leurs missions et actions actuelles et futures. Dans ce cadre, une étude menée par l'AFEPTB est en cours afin de fournir aux EPTB, aux collectivités et leurs groupements des outils d'aide à la décision pour ces réorganisations. Les choix stratégiques à faire posent des questions relatives aux compétences d'une part, mais également aux financements. C'est pourquoi, il nous semble utile de mieux connaître et mettre à disposition les éléments de cadrage des différentes sources de financements des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, sur plusieurs territoires, il est envisagé de demander la majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, et ce dès 2016, afin que ces ressources permettent de financer en partie les actions menées par les EPTB sur les territoires de SAGE sur lesquels ils interviennent. Néanmoins, afin d'éviter des divergences d'interprétation de la loi sur les différents districts, nous souhaiterions que des réponses nationales puissent être apportées afin que les EPTB impliqués dans la mise en œuvre de SAGE puissent engager les démarches nécessaires auprès des Agences de l'eau pour en bénéficier dès 2016.

Il pourrait, dans ce contexte, être particulièrement utile que des éléments de cadrage national soient formulés sous votre autorité indiquant :

- Les instances à solliciter, ainsi que les calendriers pour une mise en place de la majoration de la redevance en 2016, et ceux pour une mise en place en 2017 ;
- La liste des éléments à transmettre ;
- Les modalités de calcul de la majoration à solliciter, en déclinaison de l'article L213-10-9 qui précise que celle-ci ne peut être supérieure à 25% du tarif applicable dans l'unité géographique considérée et que les sommes à reverser à l'EPTB ne peuvent représenter plus de 50% de ses dépenses de fonctionnement relatives au suivi et à la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma ;
- Le cadre de gestion comptable des recettes liées à la majoration de la redevance prélèvement. Dans ce cadre, il serait notamment utile de préciser dans quelle mesure ces recettes sont cumulables avec les aides des agences de l'eau, et de confirmer qu'elles constituent une part de l'autofinancement au regard des plafonds de subvention prévus dans les programmes d'intervention des agences.

Au regard des difficultés financières rencontrées dès cette année par certains EPTB, qui pourront s'accentuer si la baisse des contributions des Départements se poursuit, il est nécessaire d'étudier très rapidement toutes les possibilités de financements des actions actuelles, menées au service de toutes les collectivités et de leurs groupements, pour éviter tout recul dans l'investissement public d'actions permettant l'atteinte des objectifs fixés dans les SDAGE et PGRI. C'est pourquoi nous sollicitons de votre bienveillance une réponse permettant aux établissements qui le souhaitent de mettre en place la majoration dès 2016 en respectant les délais imposés par les procédures nécessaires.

En restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Frédéric MOLOSSI
Président de l'Association
Française des EPTB